

Statuts de TéCap21 Ardennes



2021

Préambule :

Les « personnes concernées » ainsi nommées dans les présents statuts désignent les personnes avec trisomie 21 et autre déficience intellectuelle.

La Fédération et les associations adhérentes sont laïques et non affiliées à un parti politique. Elles se donnent pour but d'apporter une information dans une neutralité respectueuse des choix de vie des personnes concernées et de leurs familles.

Article 1. Constitution et dénomination

Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

« TéCap21 Ardennes » : Adhérent de Trisomie 21 France, ci-après désignée « l'Association ».

Son aire géographique couvre le territoire des Ardennes, territoire validé par la Fédération trisomie 21 France

L'Association est adhérente à la Fédération Trisomie 21 France (Fédération des Associations d'étude pour l'Insertion Sociale des personnes avec Trisomie 21) dont elle accepte les statuts et avec laquelle elle est liée par convention. Cette convention (adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération) lui est adressée par le Président de la Fédération et elle est tenue de la signer.

Article 2. Objet

L'Association a pour buts :

I Au près des personnes concernées :

- Faire reconnaître leurs besoins et leurs choix et faire respecter leurs droits et ceux de leurs familles dans tous les domaines de la vie ;
- Etudier, élaborer et mettre en place des projets visant l'autonomie, la participation sociale et l'autodétermination de ces personnes, et favoriser l'autoreprésentation et l'accompagnement par les pairs ;
- Reconnaître et faire reconnaître la propre expertise des personnes concernées, de leurs familles et de leurs environnements.

II Au près des adhérents :

- Encourager la mutualisation de leurs expériences et bonnes pratiques ;
- Créer et gérer tous les moyens et activités concourant à la mise en œuvre du projet de l'association – notamment les établissements et services sociaux et médico-sociaux –, assurer des actions de formation et d'information au service des projets des personnes concernées ;
- Promouvoir et s'engager dans des actions de recherche.

III Au près des environnements :

- Représenter les membres au niveau du territoire d'intervention de l'association ;
- Agir pour rendre l'environnement accessible et la société inclusive,
- Agir en faveur de l'insertion professionnelle
- Et plus généralement toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. Siège Social

Le siège social de l'Association est fixé au 5 rue Jean Moulin - 08000 Charleville-Mézières

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du conseil d'Administration de l'Association.

Article 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5. Modalités d'action de l'association

Dans le respect de son objet statutaire, TéCap21 Ardennes pourra :

- agir en propre ou en coopération ;
- conclure des conventions avec tout acteur concourant à la réalisation des objets de l'Association. La Fédération doit être informée en amont de cette convention.
-

Article 6. Composition de l'Association

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Les membres actifs sont :

- 1) des personnes concernées ;
- 2) des parents de personnes concernées ou toute personne assumant régulièrement et de manière durable, la responsabilité d'une personne concernée ;
- 3) des personnes contribuant à la mise en œuvre du projet des personnes concernées, toute personne physique ou morale pouvant contribuer au développement, au bon fonctionnement de l'Association ;
- 4) des associations dont le projet, les statuts et les valeurs sont conformes à ceux de l'association.

Une association peut être composée de membres d'une ou plusieurs catégories.

Sauf dérogation du Conseil d'Administration fédéral, une association composée uniquement d'associations correspond à une zone région.

Le titre de Membre qualifié peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes disposant d'une compétence particulière dans les champs intéressant l'activité de l'association

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services insignes à l'Association.

Les Membres qualifiés et les Membres honoraires peuvent assister aux Assemblées Générales et aux Conseils d'administration avec voix consultative.

Les Membres qualifiés et les Membres honoraires sont dispensés de paiement d'une cotisation à l'association.

Les Membres qualifiés et les Membres honoraires sont invités à assister aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration.

Article 7. Cotisation due par les adhérents

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Seuls pourront prendre part aux votes dans les Assemblées Générales les membres actifs à jour de leur cotisation.

Article 8. Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association. Il s'engage également à respecter les dispositions du règlement intérieur.

Article 9. Démission Radiation

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
 - Le Conseil d'Administration la prononce à la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées.
 - Le membre concerné ou le Président de l'Association intéressée ou un représentant dûment mandaté est invité, au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, à être entendu au prochain Conseil d'Administration.
 - La décision lui sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours qui suivent le Conseil d'Administration.
- Précision : dans le cas d'une personne physique ne cotisant plus depuis deux ans, la radiation se fera par simple lettre.

Article 10. Nature et pouvoirs

L'Assemblée Générale régulièrement constituée comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les membres physiques disposent chacun d'une voix.

Dans le cas d'une association membre, elle dispose de trois voix réparties comme suit :

1) La voix de son représentant légal, ou un représentant mandaté par celui-ci.

Et les voix des 2 représentants dûment mandatés par leur conseil d'administration :

2) Le représentant mandaté des personnes concernées.

3) Le représentant des personnes contribuant à la mise en œuvre du projet des personnes concernées, ou toute personne pouvant contribuer au développement, au bon fonctionnement de l'association.

Si ces trois catégories ne sont pas toutes représentées dans l'association adhérente, cette association ne dispose que de 2 voix.

Les membres ou les représentants des associations qui ne peuvent se rendre à l'assemblée générale peuvent donner leur pouvoir à un membre de leur association ou d'un représentant de leur catégorie d'une autre association membre (catégorie définie à l'article 6). Un membre ou un représentant d'une association ne peut accepter plus d'un pouvoir. Un vote par correspondance y compris électronique est possible selon des conditions établies dans le règlement intérieur.

Les membres qualifiés et les membres honoraires ont voix consultative.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées engagent par leur décision tous les membres, y compris les absents.

Les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires. Leur Ordre du Jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée obligatoirement chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les huit jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat, et l'assemblée sera réunie dans les trois semaines suivant le dépôt de ladite demande.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont adressées par lettre individuelle aux membres quinze jours au moins à l'avance.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ou mis à leur disposition.

Le cas échéant, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant.

Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

L'Assemblée Générale statue souverainement sur les questions relatives à l'activité de l'association et donne, dans ce sens, les autorisations nécessaires au Conseil d'Administration, au Président ou à un membre du Bureau.

Elle fixe sur proposition du Conseil d'Administration :

- le nombre de postes au sein du Conseil d'Administration. (8, 12, 16, 20, 24 ou 28)
- le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'Association.

Article 11. L'Assemblée Générale ordinaire. Règles de fonctionnement.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence, à un des vice-présidents. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque participant.

En cas d'impossibilité d'assurer une réunion régulière de l'Assemblée Générale Ordinaire, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée dans un délai de trois mois maximum. Celle-ci pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont paraphés et signés par le Président et le Secrétaire : ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association ; ils sont, par ailleurs, inscrits sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Article 12. L'Assemblée Générale extraordinaire règles de fonctionnement et pouvoirs

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée et se réunit dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire, conditions prévues à l'article 10 et 11 des présents statuts, à l'exception du quorum.

Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est fixé à la majorité absolue des adhérents à raison d'au moins un représentant physique présent ou représenté (ayant transmis un pouvoir) par adhérent.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur tous les points mis à l'ordre du jour et qui relèvent de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'Association et la dévolution des biens de l'Association après dissolution. Le cas échéant, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer sur des questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par le Président dans un délai minimum de 15 jours et maximum de trois mois.

Celle-ci pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les convocations devront être envoyées par écrit au moins huit jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 13. Composition

Le Conseil d'Administration de l'Association comprend 8, 12, 16, 20, 24 ou 28 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association, selon le nombre fixé par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

Chacune des catégories de membres physiques actifs définies à l'article 6 dispose d'au moins 25% des sièges et maximum 40 % sur le nombre de sièges fixés ci-avant. Si des postes ne peuvent être pourvus pour atteindre ce seuil, ils resteront vacants. Les postes vacants ne sont pas comptabilisés pour la détermination du quorum.

Dans le cas d'une association adhérente, cette association peut être représentée au Conseil d'Administration dans la limite maximale de 20 % des membres du Conseil d'Administration.

Dans le cas d'une association dont les membres sont exclusivement des associations, chaque association membre est représentée au Conseil d'Administration au prorata du nombre d'associations adhérentes.

Il est renouvelé par moitié tous les deux ans. A cet effet, la durée des mandats des premiers membres élus est tirée au sort lors de la première réunion du Conseil d'Administration après l'élection.

A leur demande et dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les personnes concernées peuvent se faire assister par une personne de leur choix, agréée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personne siégeant en qualité de conseiller technique. Il aura voix consultative.

Le conseil d'administration peut désigner 3 (trois) personnes maximum, membres qualifiés, qui seront appelées à siéger avec voix consultative.

Les membres honoraires sont également appelés à siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative, dans la limite de 3 (trois) membres maximums. Ils seront invités par tout moyen dont dispose le Conseil d'Administration dans un délai raisonnable.

En cas de vacance d'un poste (décès, démission, exclusion, etc.), il est procédé au remplacement par la prochaine Assemblée Générale ordinaire pour la durée restante du mandat des membres remplacés.

Une personne mandatée par la Fédération pourra participer au Conseil d'Administration de l'Association. Elle aura voix consultative.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent lieu à aucune rétribution, seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 14. Élection du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il élabore le projet associatif en cohérence avec le projet associatif fédéral qu'il concoure à mettre en œuvre.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre honoraire et de personne qualifiée.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre ou révoquer les membres du Bureau à la majorité simple.

Il établit le règlement intérieur de fonctionnement de l'association

Il fixe le siège de l'Association en application de l'article 3 des statuts.

Il délibère sur les acquisitions et cessions de biens immobiliers et de tout bien dont la valeur est supérieure à une somme maximale fixée dans le règlement intérieur, constitutions de garanties, baux et emprunts.

Il fait ouvrir tous comptes en banque auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions ou dotations, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Dans la limite de ses propres compétences il autorise, le Président et le Trésorier à faire tous actes et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Il autorise l'adhésion à une union ou à une fédération. La Fédération Trisomie 21 France doit être informée en amont de cette adhésion.

Article 16. Réunion

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins 2 fois par an.

L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation. Toute question peut être inscrite à l'ordre du jour à la demande d'un quart au moins des membres du conseil. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Sur des questions précises ou de principe, un vote par correspondance (y compris électronique) peut être soumis aux administrateurs. Les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Chaque membre titulaire absent peut se faire représenter par un autre administrateur de l'association. Un même administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et approuvés par le Conseil d'Administration au premier point de la réunion suivante.

Article 17. Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration, qui aura été absent et non représenté à quatre séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration pourra prendre acte de cette démission de fait à la séance suivante et envoyer un courrier à l'administrateur concerné. Cet administrateur sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 18. Composition du Bureau.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à l'origine et à chaque renouvellement, un Bureau comprenant :

- Un Président
- Trois vice-Présidents :
 - un premier vice-Président
 - un deuxième vice-Président
 - un troisième vice-Président
- Un Secrétaire et si nécessaire un ou plusieurs Secrétaires Adjoints ;
- Un Trésorier et si nécessaire un ou plusieurs Trésoriers Adjoints.

Le bureau comptera dans sa composition au moins un représentant de chacune des catégories représentants des membres actifs définies à l'article 6

Il est procédé à l'élection à chacune de ces fonctions dans l'ordre ci-dessus défini, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le Bureau peut s'adjoindre toute personne siégeant en qualité de conseiller technique. Il aura voix consultative.

Le Bureau se réunit régulièrement sur convocation du Président. Et au moins 4 fois par an.

Article 19. Le Président

Le Président sera obligatoirement parent d'une personne avec trisomie 21. Il est élu parmi les représentants des membres actifs du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il est responsable de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il peut ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur. Il peut également former tout appel et pourvoi comme consentir toute transaction.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il convoque et préside la réunion du Conseil d'Administration, ainsi que l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs aux vice-Présidents, à tout autre membre du Bureau ou à un salarié cadre de l'association. Il peut retirer sa délégation à tout moment, sans avoir à motiver sa décision. Le Conseil d'administration est informé des délégations.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président selon l'ordre décrit à l'article 18, ou en cas d'empêchement, par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration.

Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses et peut effectuer tous paiements dans la limite et l'intérêt direct de l'objet associatif.

Article 20. Les vice-Présidents

Trois vice-Présidents sont désignés parmi les représentants de chacune des catégories définies à l'article 6 :

- Un premier vice-Président, parent d'une personne concernée,
- Un deuxième vice-Président, personne contribuant au projet associatif,
- Un troisième vice-Président, personne concernée

Les vice-Présidents assurent, selon l'ordre ci-dessus, le remplacement du Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Ils peuvent recevoir délégation d'une partie des compétences du Président.

Article 21. Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'Association, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et s'assure de la tenue ainsi que de la conservation des archives de l'Association.

Article 22. Le Trésorier

Le Trésorier s'assure de la tenue des écritures comptables de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Il peut effectuer tous paiements et percevoir toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulièrement, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, le cas échéant selon les modalités proposées par l'expert-comptable de l'Association.

Il effectue la sommation des comptes de l'Association et l'établissement du rapport financier relatif à l'exercice de son mandat. Ce rapport financier doit être établi dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable dont la durée est fixée à une année civile. Si nécessaire, il adresse au commissaire aux comptes ou aux personnes chargées de la vérification annuelle de la gestion du trésorier, désignés par l'Assemblée Générale ordinaire, copie de ce rapport et fixe avec eux la date du contrôle des comptes.

Il présente le rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 23. Présidence d'honneur.

Le Conseil d'Administration peut décerner à la majorité des deux tiers de ses membres le titre de Président d'honneur de l'Association à toute personnalité même extérieure à l'Association. Le Président d'honneur peut assister aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration avec voix consultative. Il est dispensé du paiement de la cotisation.

TITRE VI : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 24. Les ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- des libéralités dont l'acceptation est soumise aux dispositions légales,
- de toute somme que l'association peut régulièrement recevoir en raison de ses activités,
- des subventions et dotations de l'Etat et des collectivités territoriales ou de tout autre organisme
- des dons et legs provenant de particuliers, de fondations ou de tout autre organisme
- des bénéfices de manifestations diverses

Article 25. Accueil des fonctionnaires mis à disposition ou détachés

L'Association peut accueillir des fonctionnaires mis à disposition ou détachés pour concourir à son objet. Ils peuvent exercer les catégories d'emploi suivantes :

- Direction d'établissements et services médico-sociaux
- Chargé de mission
- Fonctions d'enseignement

Article 26. La comptabilité

Il est tenu une comptabilité annuelle des recettes et dépenses selon les dispositions légales.

Le cas échéant, la comptabilité fera apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan selon les modalités proposées par l'expert-comptable de l'Association.

Chaque établissement ou service géré par l'Association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Article 27. Contrôle des comptes

Pour la vérification et la certification des comptes, un Commissaire aux Comptes et son suppléant sont, le cas échéant, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour la durée légale (de six exercices à ce jour).

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur

TITRE VII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 28. Modifications des statuts et dissolution

Toutes les modifications des statuts ou la dissolution éventuelle de l'Association ne peuvent être prononcées que par une Assemblée générale Extraordinaire convoquée à cet effet, et dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 29. Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des

biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à la Fédération (Trisomie 21 France). En cas de refus de la fédération, cet actif sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale.

TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Article 30. Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'Association sera rédigé, puis adopté par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Il sera susceptible d'être modifié dans les mêmes conditions.
Ce règlement est destiné à préciser les présents statuts.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.